

3. Where there are two or more responsible authorities in relation to a project, they shall together determine the manner in which to perform their duties and functions under the CEAA and POC Regulations. DFAIT employees in charge of projects should consult with other departments and agencies that may be involved to determine the EA obligations of each department.

4. The attached guidelines (Annex A) will help to determine whether, under the CEAA and the POC Regulations, an environmental assessment is required for a project for which DFAIT is the responsible authority, and how to conduct one when required. DFAIT employees in charge of projects should apply the guidelines on a case-by-case basis for projects supported either by Headquarters or by mission funding. When real property projects are concerned, annexes B, C and D should also be consulted. For projects under the Canada Fund or Mission-Administered Fund (MAF) program, officials should consult the Canadian International Development Agency's (CIDA) *Manual on the Canadian Environmental Assessment Act: the Canada Fund and Mission-Administered Funds*, sent to all missions on December 23, 1996.

5. Departmental grants and contributions are also subject to the POC Regulations. The Department is committed to conducting a review of its grants and contributions to organizations, as outlined in *Agenda 2000*, the Department's Sustainable Development Strategy. This review will commence in the coming months and further information will be forthcoming. In the interim, if you are entering into a new grant or contribution agreement, please contact the Environmental Services Division (JEN) for advice on meeting environmental assessment responsibilities.

6. The environmental assessment process under the POC Regulations involves five key steps:

- (i) a determination of whether or not an environmental assessment is required;
- (ii) an assessment of the project's likely environmental effects, by means of a screening;

3. Dans le cas où plusieurs autorités responsables sont chargées d'un même projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la LCEE et du Règlement sur les PREC. Les employés du MAECI qui sont chargés d'un projet doivent consulter les autres ministères et organismes susceptibles d'être concernés afin de déterminer les obligations de chaque ministère à l'égard de l'EE.

4. Vous trouverez en annexe des lignes directrices (annexe A) qui permettent de déterminer si, en vertu de la LCEE et du Règlement sur les PREC, une évaluation environnementale est nécessaire pour un projet dont le MAECI est l'autorité responsable, et comment y procéder, le cas échéant. Les employés du MAECI responsables de projets doivent appliquer les lignes directrices au cas par cas, que les projets soient financièrement soutenus par la mission ou par l'Administration centrale. Quand il s'agit de projets immobiliers, il faut aussi consulter les annexes B, C et D. Pour les programmes engagés en vertu du Fonds canadien ou des Fonds administrés par les missions, les fonctionnaires doivent consulter le manuel de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) intitulé *Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : le Fonds canadien et les Fonds administrés par les missions*, qui a été envoyé à toutes les missions le 23 décembre 1996.

5. Les octrois et contributions ministériels sont aussi soumis au Règlement sur les PREC. Tel qu'indiqué dans l'*Action 2000*, sa stratégie de développement durable, le Ministère s'est engagé à examiner ses octrois et contributions versés à des organismes. L'examen démarrera dans les prochains mois et d'autres renseignements vous seront communiqués. Pour l'instant, nous vous prions de vous mettre en rapport avec la Direction des services environnementaux (JEN) qui vous conseillera relativement à vos obligations en matière d'évaluation environnementale.

6. Le processus d'évaluation environnementale, effectué en vertu du Règlement sur les PREC, comprend cinq étapes :

- i) la décision de procéder ou non à une évaluation environnementale;
- ii) l'évaluation des répercussions environnementales probables des projets, en procédant à un examen préalable;